

3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 1274/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MONSIEUR MOHAMED
LENINE MOHAMED

C/

LA COMPAGNIE EURO AFRICAINE
D'ASSURANCE SOCIETE EN
LIQUIDATION

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action
de monsieur MOHAMED
LENINE MOHAMED ;

Le condamne aux entiers
dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR MOHAMED LENINE MOHAMED, né le 21/12/1975 à Néma en Mauritanie, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Attécoubé ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA COMPAGNIE EURO AFRICAINE D'AASURANCE, société en liquidation, dite **CEA LIQUIDATION**, prise en la personne de madame **DOMINIQUE COFFI AGBALESSI**, le liquidateur, en ses bureaux sis à cocody riviera 3, route du lycée français, 01 BP 12380 Abidjan 01, téléphone 88 41 55 49/ 88 41 55 34/ 02 85 36 97/ 02 92 69 86 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 12/04/2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 19/04/2019 pour vérification de l'état de liquidation de la compagnie EURO AFRICAINE, puis mis en délibéré au 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où le demandeur en ses prétentions, moyens et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 1^{er} 2019, monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED, a fait servir assignation à la compagnie Euro-Africaine d'Assurance, société en liquidation, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le 08 avril 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 240.000 CFA au titre de l'incapacité temporaire de travail et celle de 3.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts sous réserve des préjudices physique et esthétique ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que le 12 Novembre 2013, il a été victime d'un accident sur la voie publique ;

Cet accident, a été causé par le véhicule de marque BMW de type 320 DP 11 immatriculé 3288 AE 01, assuré à la compagnie Euro-Africaine d'Assurance dite CEA Assurances ;

Monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED explique que cet accident lui causé une fracture de la jambe droite qui a nécessité une incapacité temporaire de travail (ITT) de 120 jours attestée le certificat médical et de consolidation non versé au dossier ;

Cependant, le demandeur affirme qu'il ressort de cet certificat médical que quoique guéri, il garderait des séquelles de ses blessures ;

Il fait savoir que depuis le 12 mai 2014, les échanges de correspondances entre les parties relativement au

paiement à la réparation du préjudice qu'il subit, sont demeurées sans effet ;

Il souligne qu'étant analphabète, il n'a pas pu agir à temps en vue de l'offre de paiement rejetée par la défenderesse qui est une société en liquidation motif pris de ce qu'il est forclos ;

Il estime que son préjudice est réel et ne peut rester sans réparation au risque d'aggraver le préjudice moral qu'il subit et dont les conséquences ne sauraient être maîtrisées ;

Il précise qu'étant dans l'impossibilité de produire des déclarations fiscales des deux dernières années, avant la date de l'accident, son préjudice sera calculé sur la base du SMIG mensuel soit $60.000 \times 120 / 30 = 240.000$ FCFA ;

Il note que les préjudices physique, financier et esthétique n'ont pas été appréciés par l'expert médical parce qu'il n'était plus en mesure de faire face aux frais médicaux ;

Il déduit de ce qui précède qu'en application de l'article 1382 du code civil, de déclarer le véhicule auteur de l'accident qui lui a causé le préjudice, civillement responsable et la défenderesse, son assureur, tenue à garantie puis condamner l'Assurance à lui payer les sommes réclamées en application de l'article 259 du code CIMA, sous réserve de l'appréciation de l'expert médical des préjudices physiques, et esthétiques ;

La partie comparante, monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED a déclaré qu'il n'a aucune observation à faire sur l'irrecevabilité qu'entend soulever d'office le Tribunal en application de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative parce que la compagnie Euro-Africaine d'Assurance est en liquidation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer les sommes de 240.000FCFA au titre de son incapacité temporaire de travail, 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, commette un expert médical en vue de la qualification des préjudices physiques et esthétiques ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur MOHAME LENINE MOHAMED sollicite que le Tribunal condamne la Compagnie Euro-Africaine d'Assurance à lui payer les sommes de 240.000 FCFA au titre de son Incapacité Temporaire de Travail(ITT) et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sous réserve de déterminer à dire d'expert les préjudices physiques et esthétiques soufferts ;

Aux termes de l'article 75 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, «Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens. » ;

Il ressort de ce texte l'interdiction d'engager des actions en paiement contre une société en liquidation lesdites poursuites ne pouvant être dirigées que contre le syndic de la liquidation ;

Vicie par conséquent la procédure, la victime d'un accident qui poursuit en réparation du préjudice subi l'assureur du civillement responsable de l'accident qui est en liquidation ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de la décision N°0034/ D/CIMA/CRCA/PDT/ 2015 en date du 23 octobre 2015 portant retrait de la totalité des agréments de la COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCE (CEA) IARD 01 BP 6506 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) que la défenderesse est en liquidation ;

Il est non moins constant qu'un liquidateur en la personne de madame AGBALESSI COFI AHOU DOMINIQUE a été désigné en qualité de syndic pour effectuer les opérations de ladite liquidation ;

Pour ces motifs, Il convient de déclarer irrecevable l'action en paiement de monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED pour n'avoir pas été initiée dans les conditions de forme prescrites par la loi ;

SUR LES DEPENS

Monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED succombe à l'instance ;

Il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur MOHAMED LENINE MOHAMED ;

Le condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QQ: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUN 2019,
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord. 354 I. 20
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


